

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 12 décembre 2016

Délibération N° 16CP-2866

Politique

OBJET [Grand EST] - Nomination d'un référent déontologue

Montant 0 €

Fonction
Sous/fonction

APRES EN AVOIR DELIBERE, LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL GRAND EST DECIDE

Vu la délibération du Conseil Régional N°16SP-5 du 04/01/2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente,

- **D'approuver le principe de la nomination d'un référent déontologue au sein de la Région Grand Est ;**

- **D'approuver la nomination à cette fonction de Monsieur Sébastien TOUZE, pour la durée du mandat du Conseil Régional ;**

- **D'approuver les missions suivantes qui lui seront confiées, avec l'appui des services régionaux compétents :**

- D'éclairer l'Institution régionale et les conseillers régionaux sur d'éventuels risques de conflits d'intérêts et sur les mesures à prendre pour y parer ;

Il devra notamment à ce titre :

- rédiger et proposer une charte déontologique applicable aux conseillers régionaux,
- assister et éclairer les élus régionaux concernés dans la formalisation de leurs déclarations d'intérêts.

- D'exercer la fonction de référent déontologue auprès des agents régionaux ;

Il devra, à ce titre :

- « apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques » qui leur incombent en vertu des articles 25 à 28 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Faire toute proposition en vue d'intégrer cette fonction dans les dispositifs existant relatifs à la prévention des conflits d'intérêts et aux lanceurs d'alerte.

Pour l'exercice de ces deux missions et dans le respect de la confidentialité qui s'impose à lui, le référent déontologue pourra notamment rédiger des rapports, émettre des avis ou des recommandations. En tout état de cause, il adressera à la Région un rapport annuel faisant la synthèse de ses activités.

- **De recruter Monsieur Sébastien TOUZE par contrat de vacation à compter du 1er janvier 2017, dans la limite d'une rémunération maximum annuelle de 20.000 € net** (sur la base d'une rétribution de 150 € net par heure et du temps passé dûment justifié).

- **D'approuver le principe de prise en charge de ses frais de missions (frais de déplacement, de repas, et d'hébergement), sur production des justificatifs correspondants, selon les mêmes modalités que l'ensemble des agents régionaux.** La résidence administrative sera fixée à Paris, lieu de résidence de son emploi principal.

Strasbourg le 12 décembre 2016,
Le président du Conseil Régional



